

DOSSIER N° DP 069235 26 10005

Déposé le 12/03/2026 et complété le 28/03/2026

Affiché en mairie le 16/03/2026

Par Alexis PATARD
Demeurant 230 CHEMIN DU PERRIN
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Sur un terrain sis 230 CHEMIN DU PERRIN
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré AP214

Pour **Auvent**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

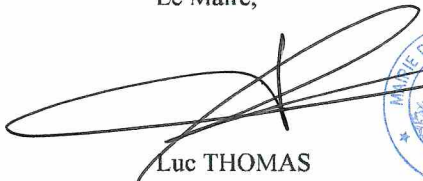
CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone agricole, secteur A, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,
CONSIDERANT que l'article A 2.1.4 du règlement indique qu'à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction (hors débords de toiture) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 m,
CONSIDERANT que l'auvent projeté est implanté à 2,90 m de la limite de propriété Est,
CONSIDERANT que l'article A 2.1.4 du règlement indique que le traitement des eaux pluviales doit se réaliser à la parcelle à l'aide d'un dispositif d'infiltration individuel et que dans le titre I du règlement du PLU, en zone faible de glissement de terrain G1 : en l'absence de réseau collectif, mise en place de dispositifs de bassins tampons régulant les rejets dans le sol des eaux pluviales provenant des toitures et espaces imperméabilisés,
CONSIDERANT que les eaux pluviales du auvent projeté sont rejetées sans bassins tampons préalables dans le talus de la propriété voisine.
CONSIDERANT de plus, que le titre V du règlement du PLU impose pour les toitures : les pentes de toiture seront comprises entre 25% et 40%.
CONSIDERANT que le projet d'auvent présente une toiture avec une pente de 20%.
CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 24/04/26

Le Maire,


Luc THOMAS



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.